

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHALLES-LES-EAUX (73190)

Arrêté municipal n° 16 .027
Réglementation relative
aux lâchers de ballons de type baudruche
et de lanternes volantes lumineuses à Challes-les-Eaux

LE MAIRE DE CHALLES-LES-EAUX (73190)

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212- et L. 2212-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 216-6 et 541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral de Savoie du 25 novembre 1996 portant création d'une zone de protection de biotopes au Marais des "Noux" à Challes-les-Eaux ;

VU le formulaire standard de données Natura 2000 FR8201773 relatif au réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la Basse vallée de l'Isère ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2008 du ministère de l'Economie de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire portant désignation de site Natura 2000 le rebord méridional du massif des Bauges (Natura 2000, zone de protection spéciale FR8201775) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU les directives pour l'atterrissage à vue sur l'aérodrome de Challes-les-Eaux du Service de l'information aéronautique en date du 16 octobre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 1983 relative à la zone de servitude de dégagement aéronautique entourant l'aérodrome de Challes-les-Eaux ;

VU le code pénal, notamment les articles R610-5, R632-1 et 322-5.

Considérant que les ballons de type baudruche, sans charge utile, et lanternes volantes lumineuses ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables, et constituent de ce fait, en fin d'utilisation, un déchet au sens du code de l'environnement ;

Considérant que dès leur envol, voués à l'abandon, les ballons de type baudruche de même que les lanternes volantes lumineuses, devenus ainsi des déchets, peuvent entraîner des dommages pour la flore ainsi que pour la faune par ingestion des débris ou par les entraves que constituent les rubans et les ficelles ;

Considérant le caractère aléatoire et donc, non maîtrisable, du lâcher de ballons type baudruche et des lanternes volantes au-dessus d'une ville composée de pavillons avec jardins et d'immeubles, située, à partir de son centre, à moins de 2000 m d'une voie rapide urbaine, à moins de 1500 m de deux cliniques (Médipôle – Le Sermay), à moins de 2000 m du site Natura 2000 dénommé "le Marais des Noux", à moins de 1500 m du site Natura 2000 dénommé "rebord méridional du massif des Bauges", et à moins de 2000 m de centres urbains périphériques ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des lanternes volantes lumineuses, notamment du fait de la présence d'un dispositif de mise en ascension constitué d'un système de type bruleur incandescent, à générer un risque d'incendie ;

Considérant la capacité des ballons de type baudruche et des lanternes volantes à présenter un risque pour la navigation aérienne à l'approche de la zone non contrôlée de l'aérodrome lequel est ouvert à la circulation aérienne publique et militaire ;

Considérant que, les débris de lanterne volantes et de ballons type baudruche, entrent dans le cadre de la prohibition générale et absolue posée par l'article R 632-1 du code pénal lequel édicte l'interdiction de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des habitants et l'intégrité de leurs biens à l'occasion des lâchers de lanternes volantes lumineuses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostaf, non dirigé, sans charge utile et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelque soit sa dénomination commerciale.

ARTICLE 2 : Au vu des éléments réglementaires et législatifs ainsi que des risques précités, il est interdit **tout lâcher de lanternes ou de ballons de type baudruche** :

- depuis tout point situé à moins de 2000 m du site Natura 2000 du "Marais des Noux" et de celui du "rebord méridional des Bauges" (Mont Saint-Michel) ;
- depuis tout point situé dans la zone de servitude de dégagement aéronautique, sur une largeur de 1500 m à partir de l'axe central de la piste ainsi que sur le couloir Est réservé à l'approche et au décollage sur une distance de 2650 m à partir du seuil de la piste ;
- depuis tout point situé à moins de 200 m des habitations, des lignes électriques et de leurs supports, des voies de circulation routière, des bois, forêts, plantations et lorsqu'un arrêté préfectoral est pris pour sécheresse.

ARTICLE 3 : Sont joints au présent arrêté :

- 1 carte de la servitude aéronautique de dégagement applicable sur la commune de Challes-les-Eaux
- Consignes pour l'atterrissage à vue sur l'aérodrome de Challes-les-Eaux du SIA
- 1 carte des lignes électrifiées traversant la commune de Challes-les-Eaux
- 1 carte des sites Natura 2000

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

Monsieur le préfet de la Savoie à Chambéry (73000)

Monsieur le commandant la brigade territoriale autonome de Gendarmerie à Challes-les-Eaux (73190)

Madame le chef de la police municipale de la commune de Challes-les-Eaux

Madame la directrice générale des services de la mairie de Challes-les-Eaux

Fait à Challes-les-Eaux le 10 mars 2016

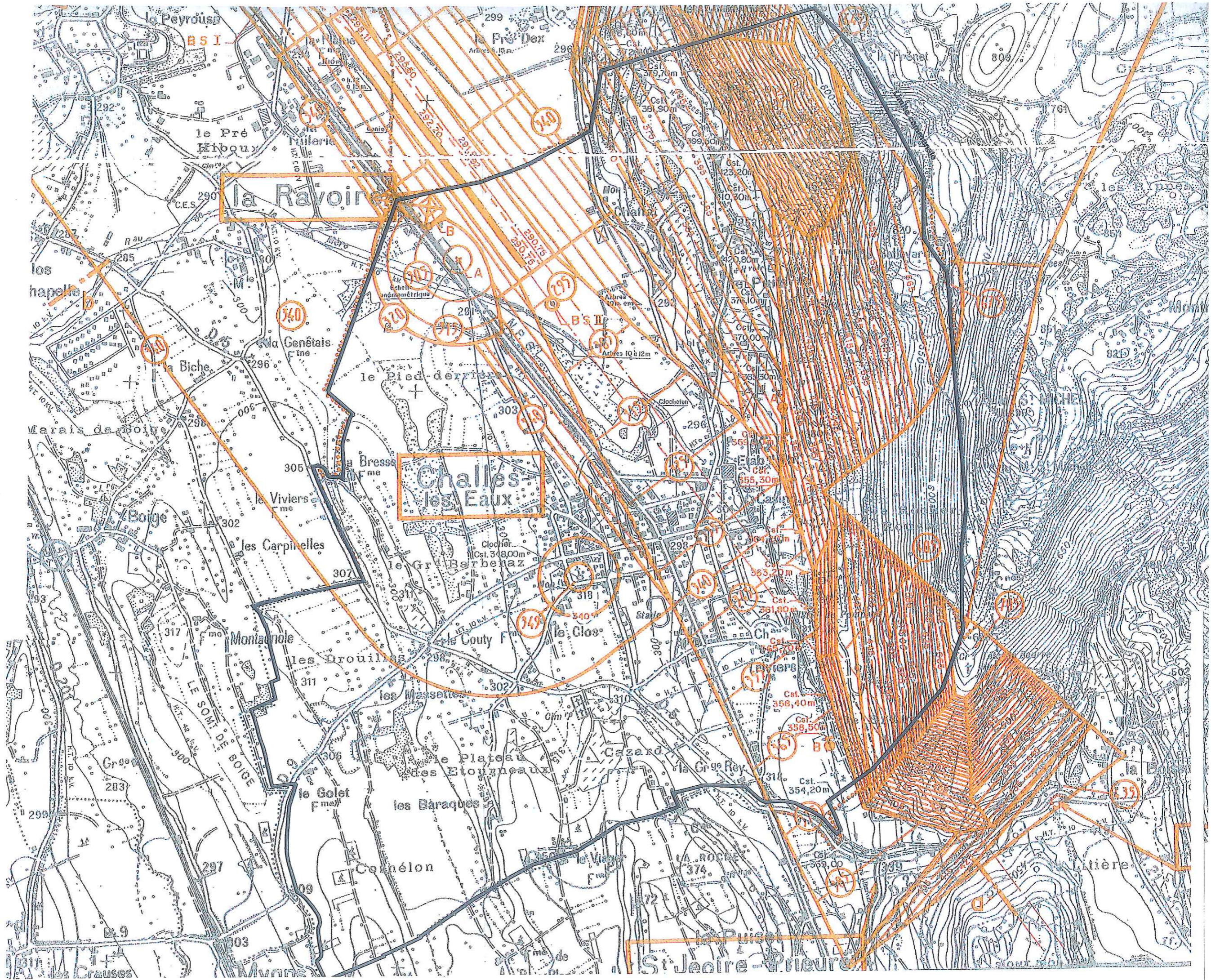
Le Maire

Daniel GROSJEAN



COPIE

Secrétariat de la mairie Challes-les-Eaux (2 ex)







ATTERRISSAGE A VUE
Visual landing

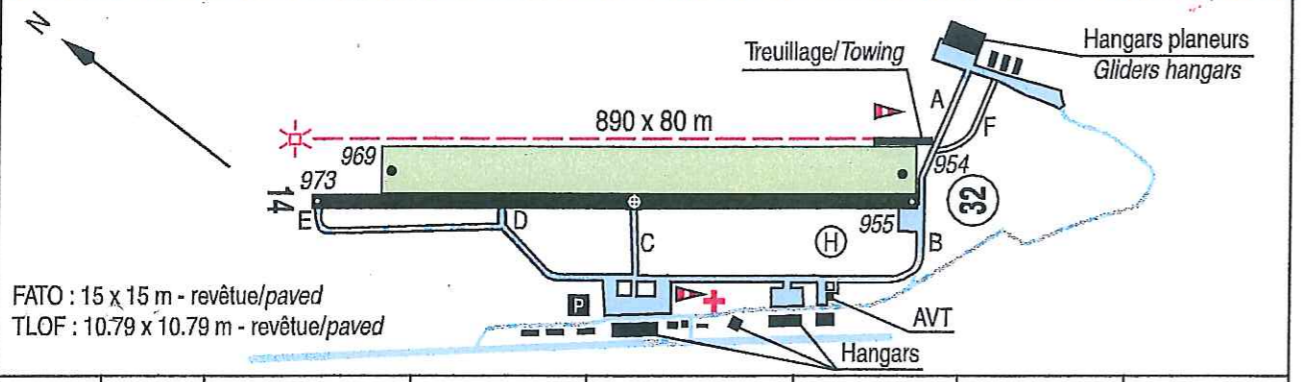
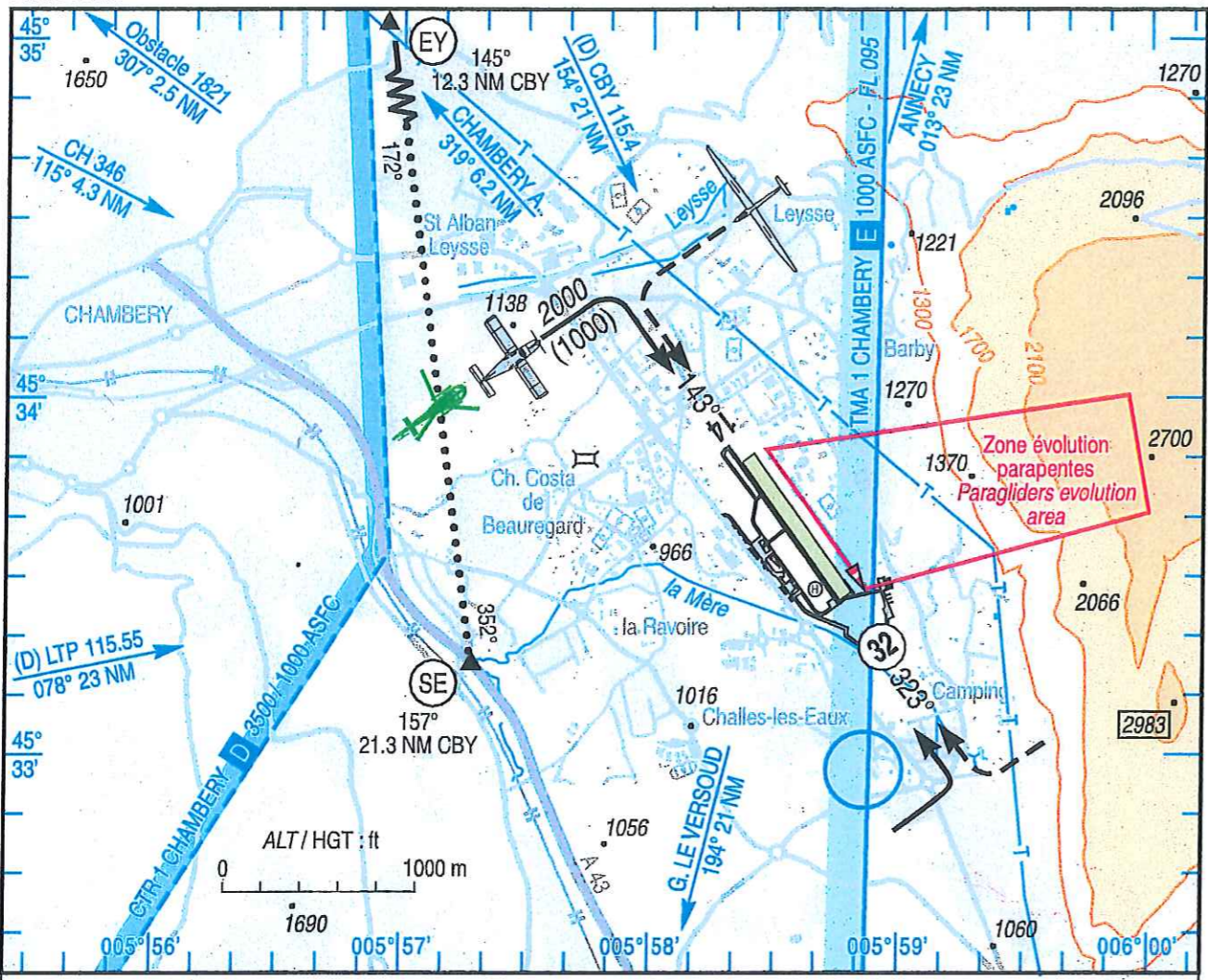
Ouvert à la CAP
Public air traffic

CHAMBERY CHALLES LES EAUX
AD 2 LFLE ATT 01

16 OCT 14

				ALT AD : 973 (35 hPa)	LFLE VAR : 1°E (10)
				LAT : 45 33 38 N	
				LONG : 005 58 33 E	

APP : NIL
TWR : NIL
A/A : 118.4



FATO : 15 x 15 m - revêtue/paved
TLOF : 10.79 x 10.79 m - revêtue/paved

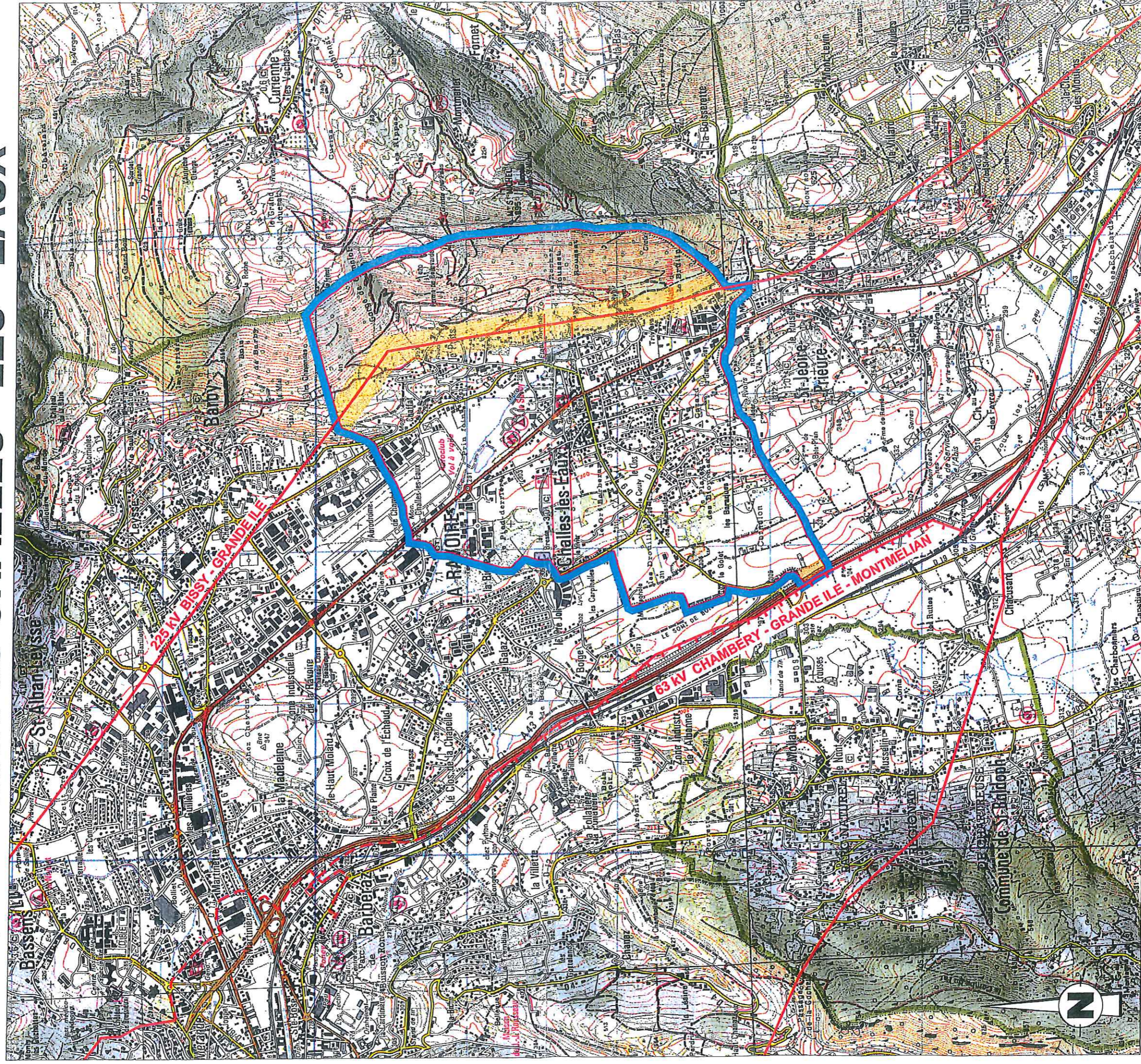
RWY	QFU	Dimensions Dimension	Nature Nature	Résistance Strength	TODA	ASDA	LDA
14	143	990 x 20	Revêtue Paved	5 TRSI	990	990	990
32	323				990	990	990

Aides lumineuses : NIL

Lighting aids : NIL



Département de la Savoie Commune de CHALLES - LES - EAUX



LEGENDE: Limite de la commune
 Zonage

Lignes aériennes à 1 terme
 Lignes aériennes à 2 termes
 Liaisons souterraines

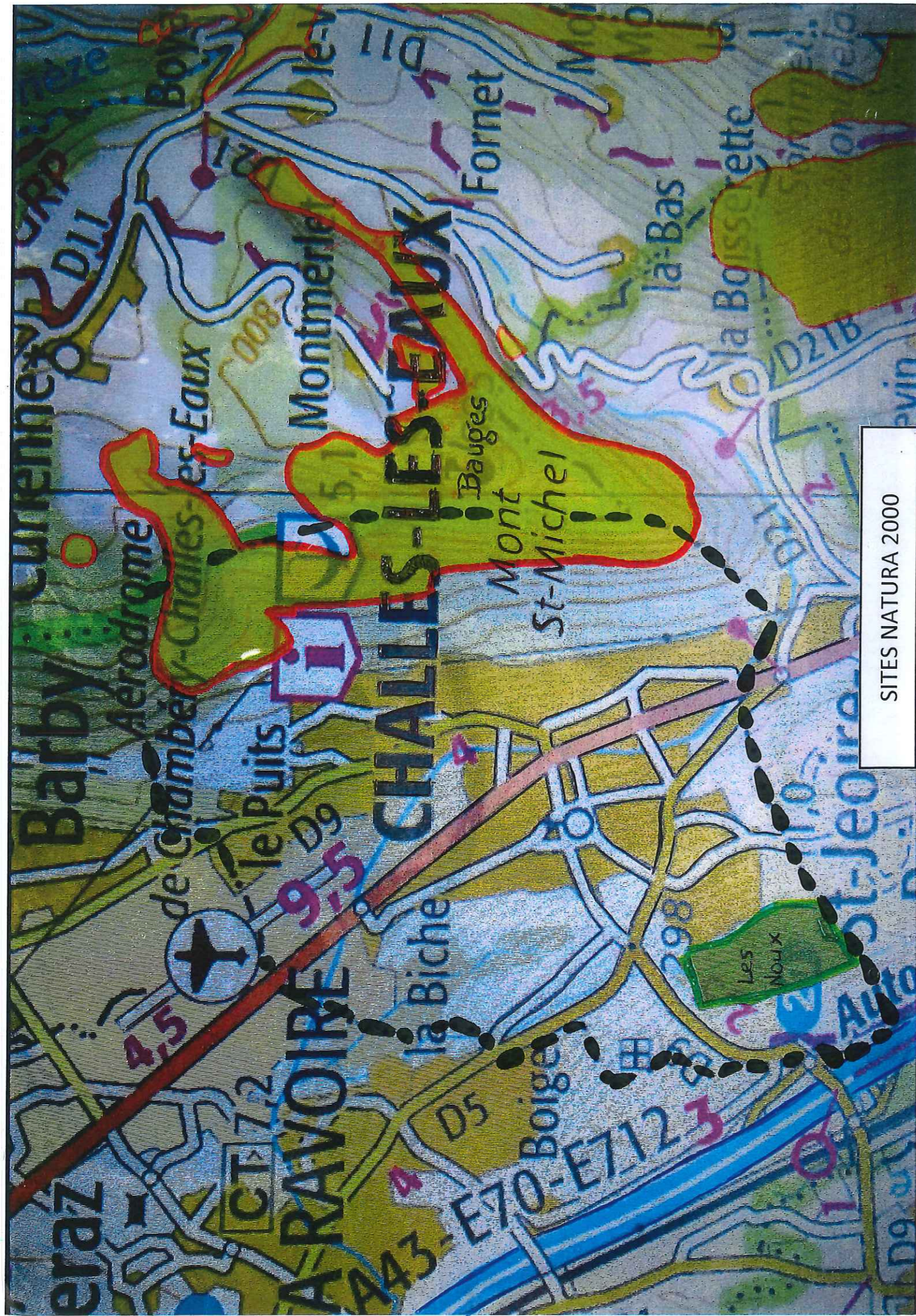
ECHELLE 1/25 000

Pour les travaux projetés sur une autre commune, consultez la mairie du lieu où ils sont envisagés.

Ce plan ne concerne pas les ouvrages de distribution d'électricité exploités par la Direction E.D.F. G.D.F. SERVICES

Numéro de plan	Date de réalisation	Indice	Date de modification
73/058	30/11/95	B	26/03/02





SITES NATURA 2000